



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n°2024/BPEF/006  
portant ouverture d'une enquête publique**

**Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)  
du Bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et de Châteaubriant**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Transports et Risques  
(*maître d'ouvrage*)

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre II du Titre VI du Livre V (parties législative et réglementaire) relatif aux plans de prévention des risques naturels et prévisibles et plus particulièrement les articles L 562-3 et R 562-8 du code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement – Chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et de Châteaubriant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-STR-PR/2022-01 du 24 janvier 2022 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondations dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et de Châteaubriant ;

**Vu** la décision de dispense d'étude d'impact en date du 10 décembre 2018 après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRI du bassin amont de la Chère de l'Autorité environnementale ;

**Vu** les consultations réglementaires des personnes publiques associées menées sur le projet de PPRI au titre de l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 29 décembre 2023 par lequel le service Transports et Risques de la DDTM sollicite le Préfet pour la mise à l'enquête publique du projet de PPRI ;

**Vu** le dossier constitué en vue de l'enquête publique conformément à l'article R 562-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le bilan de la concertation menée du 14 mars 2022 au 22 janvier 2024 ;

**Vu** les avis des collectivités et autres organismes associés recueillis lors de la phase de consultation réglementaire et annexés au dossier d'enquête ;

**Vu** la décision n° E24000004/44 du 16 janvier 2024, par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné M. Daniel DEVAUX en qualité de commissaire-enquêteur ;

**Considérant** que le projet de plan de prévention des risques d'inondations est soumis aux dispositions des articles L 562-3 et R 562-8 du code de l'environnement et qu'il doit faire l'objet d'une enquête publique avant approbation ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et de Châteaubriant, il est procédé à une enquête publique pendant trente et trois jours consécutifs, **du lundi 4 mars 2024 à 9h00 au vendredi 5 avril 2024 à 17h00 inclus**.

**Cette enquête est ouverte :**

- **en mairie de Châteaubriant (siège de l'enquête)** – Place Ernest Bréant (44110 Châteaubriant)
- **en mairie de Soudan** – 3 place Jeanne d'Arc (44110 Soudan)
- **à titre subsidiaire**, sans permanence du commissaire-enquêteur, dans les locaux de la Communauté de communes Châteaubriant-Derval (5 rue Gabriel Delatour – 44110 Châteaubriant)

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** : M. Daniel DEVAUX, consultant indépendant, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 4 mars 2024 à 9h00 au vendredi 5 avril 2024 à 17h00 inclus**, le dossier d'enquête est déposé en format « papier » dans les lieux d'enquête précités, où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Il peut également être consulté sur un poste informatique dans les mêmes lieux d'enquête précités.

Il est également accessible, pendant toute la durée de l'enquête, via le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Le dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales. Il peut être complété par des documents existants, à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés aux dossiers d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**ARTICLE 4** : Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés, aux jours et heures suivants :

<b>Mairie de Châteaubriant (siège de l'enquête) :</b> Place Ernest Bréant -44110 Châteaubriant	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Lundi 4 mars 2024 de 9h00 à 12h00</b></li><li>• <b>Samedi 23 mars 2024 de 9h00 à 12h00</b></li><li>• <b>Jedi 28 mars 2024 de 13h00 à 16h00</b></li></ul>
<b>Mairie de Soudan :</b> 3 place Jeanne d'Arc - 44110 Soudan	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Mercredi 13 mars 2024 de 9h00 à 12h00</b></li><li>• <b>Vendredi 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00</b></li></ul>

**ARTICLE 5 :** Les avis des conseils municipaux de Soudan et de Châteaubriant et celui du conseil communautaire de la Communauté de communes Châteaubriant-Derval sont annexés aux registres d'enquête ouverts dans les lieux d'enquête précités.

Une fois ces avis annexés, le commissaire-enquêteur entend les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

**ARTICLE 6 :**

a) Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions **sur les registres « papier »**, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposés en **mairies de Châteaubriant et Soudan**, où ils sont tenus à sa disposition, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées, **par voie postale** à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, à savoir : en mairie de Châteaubriant - *Place Ernest Bréant 44110 Châteaubriant*, où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles peuvent aussi être formulées directement sur le **registre dématérialisé** mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5174>

accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) ;

ou être adressées **par courrier électronique** à l'adresse suivante :

[enquete-publique-5174@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5174@registre-dematerialise.fr)

*(la taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).*

Les observations et propositions reçues par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé.

Celles reçues par courrier et/ou portées sur les registres « papier » déposés dans les lieux précités sont numérisées par les services et transférées sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

b) À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres « papier » sont mis à disposition du commissaire-enquêteur ; ils sont clos et signés par ce dernier.

Dès réception des registres (« papier » et dématérialisé), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans le rapport, le commissaire-enquêteur relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consigne ses conclusions motivées sur le projet de plan de prévention des risques, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les documents (*dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées*) sont transmis par le commissaire-enquêteur, au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, aux maires des communes de Soudan et Châteaubriant et à la communauté de communes Châteaubriant-Derval pour y être tenues sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces rapport et conclusions sont publiés sur le site internet des services de l'État en Loire- Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est l'approbation du plan de prévention des risques d'inondations du bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et de Châteaubriant prise par arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux *Ovest France* (édition départementale) et *Presse Océan*.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans les communes concernées. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>.

**ARTICLE 8 :** Toute information concernant le projet peut être demandée auprès du maître d'ouvrage, la Direction départementale des territoires et de la mer – Service transports et risques - Unité Prévention des Risques - 10 boulevard Gaston Serpette BP 53 606 - 44 036 Nantes Cedex 01.

**ARTICLE 9 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Soudan et de Châteaubriant et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 06 février 2024

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteaubriant-Ancenis,

  
Marc MAKHLÖUF